

# Autres types de visites assurées par le médecin en santé au travail

## Visite de pré-reprise

### ► Quand ?

Pendant un arrêt de travail supérieur à 1 mois, à l'initiative du médecin traitant ou du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié.

### ► Objectifs

Préparer la reprise et favoriser le maintien dans l'emploi.

## Visite de reprise

### ► Quand ?

- Après une absence d'au moins 60 jours pour cause de maladie ou un accident d'origine non-professionnelle
- Après un congé maternité (quelle que soit la durée de l'absence)
- Après une absence pour cause de maladie professionnelle (quelle que soit la durée de l'absence)
- Après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'un accident du travail

### ► Objectifs

S'assurer que le poste de travail est compatible avec la santé du salarié ou examiner les possibilités d'aménagement ou de reclassement.

## Visite de mi-carrière

### ► Pour qui ?

Tous les salariés.

### ► Quand ?

Prévue par accord de branche ou, à défaut, durant la 45<sup>ème</sup> année du salarié. Cette visite peut être conjointe à une autre visite, et peut être anticipée de 2 ans.

Par exemple, en 2022, sont prioritaires les salariés nés en 1977, et l'anticipation est possible pour les salariés nés en 1978 et 1979.

### ► Par qui ?

Un professionnel de santé :  
Médecin ou infirmier en santé au travail.

## Visite de post-exposition

### ► Quand ?

Cette visite est destinée aux salariés relevant d'un suivi individuel renforcé (SIR) et ayant cessé d'être exposés à des risques particuliers. L'employeur doit informer son service de prévention et de santé au travail dès qu'il a connaissance de la cessation de l'exposition afin que soit organisée la visite.

## Examen à la demande du salarié, de l'employeur ou du médecin du travail

Une visite auprès du médecin du travail peut être demandée à tout moment.

### ► Centre de Moulins

23 rue des Châtelains  
03000 Moulins  
Tel. 04 70 46 84 20

### ► Centre de Vichy

65 boulevard Denière  
03200 Vichy  
Tel. 04 70 31 35 35

### ► Centre de Montluçon

125 route de Paris  
03410 Saint Victor  
Tel. 04 70 02 25 90

Cette brochure est destinée  
à votre information.  
Demandez conseil  
à votre médecin du travail.

RÉSEAU  
**présanse**  
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL

[www.ssti03.fr](http://www.ssti03.fr)

version  
actualisée  
(Loi du 2 août 2021)

# LE SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES SALARIÉS

  
**sSTi03**  
ALLIER Prévention Santé Entreprises

## Suivi Individuel (SI)

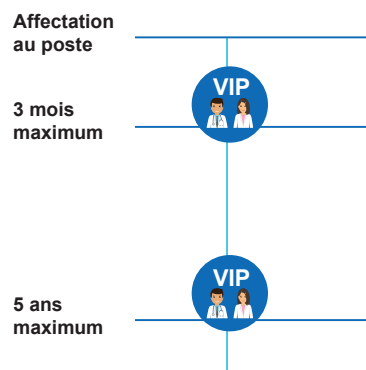
### Visite d'Information et de Prévention (VIP)

- **Pour qui ?**  
Le salarié non exposé à des risques particuliers.
- **Quand ?**  
Au plus tard 3 mois après la prise de poste.
- **Par qui ?**  
Un professionnel de santé :  
Médecin ou infirmier en santé au travail.

- **Objectifs**
  - **Interroger** le salarié sur son état de santé,
  - **L'informer** sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail,
  - **Le sensibiliser** sur les moyens de prévention à mettre en œuvre,
  - **Identifier** si son état de santé, ou les risques auxquels il est exposé, nécessitent une orientation vers le médecin en santé au travail,
  - **L'informer** sur les modalités de suivi de son état de santé par le service de santé au travail et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin en santé au travail.

### Une attestation de suivi est remise au salarié et à l'employeur.

- **Suivi périodique**  
Dans un délai fixé par le médecin en santé au travail (5 ans maximum).



## Les cas spécifiques : Suivi Individuel Adapté (SIA)

### Visite d'Information et de Prévention (VIP)

- **Pour qui ?**  
Les travailleurs de nuit, les apprentis, les jeunes de moins de 18 ans, les travailleurs exposés à des agents biologiques pathogènes catégorie 2 ou aux champs électromagnétiques, les travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité, les femmes enceintes, allaitantes ou venant d'accoucher.
- **Quand ?**
  - Avant la prise de poste pour les travailleurs de nuit, les jeunes de moins de 18 ans, les travailleurs exposés à des agents biologiques pathogènes catégorie 2 ou aux champs électromagnétiques
  - Dans les 3 mois maximum après l'affectation au poste pour les travailleurs handicapés et titulaires d'une pension d'invalidité
- **Par qui ?**  
Un professionnel de santé : infirmier ou médecin en santé au travail
- **Suivi périodique**  
VIP tous les 3 ans.

## Suivi Individuel Renforcé (SIR)

### Examen médical d'aptitude à l'embauche

- **Pour qui ?**  
**Le salarié exposé à des postes à risques particuliers :**
  - **Les jeunes de moins de 18 ans effectuant des travaux réglementés**
  - **Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs :**
    - à l'amiante,
    - au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160,
    - aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article 4412-160,
    - aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3,
    - aux rayonnements ionisants,
    - au risque hyperbare,
    - au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.
  - **Tout poste pour lequel l'affectation sur celui-ci est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le code (CACES, travaux sous tension avec habilitations électriques).**

Si besoin, l'employeur peut compléter la liste des postes à risques, après avis du médecin du travail, du CHSCT, ou, à défaut, des délégués du personnel.

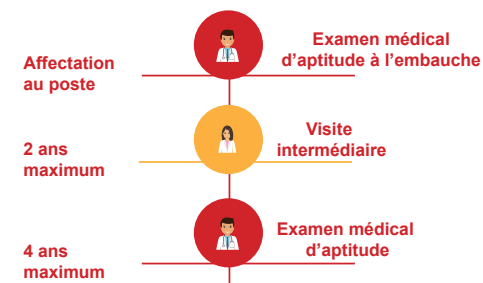
- **Quand ?**  
Avant l'affectation au poste de travail.
- **Par qui ?**  
Médecin en santé au travail.

- **Objectifs**
  - **S'assurer** que le salarié est médicalement apte au poste de travail,
  - **Rechercher** si le salarié n'est pas atteint d'une affection comportant un danger pour les autres travailleurs,
  - **Informer** le salarié sur les risques inhérents au poste de travail et aux moyens de prévention à mettre en œuvre.

### Un avis d'aptitude est transmis au salarié et à l'employeur.

- **Suivi périodique**  
Dans un délai fixé par le médecin en santé au travail (maximum 4 ans).  
**Une visite intermédiaire est réalisée par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après l'examen médical d'aptitude.**

Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants (catégorie A) et les travailleurs âgés de 15 à 18 ans effectuant des travaux dangereux seront reçus tous les ans en examen médical par le médecin en santé au travail.



### L'organisation d'une nouvelle Visite d'Information et de Prévention ou d'un Examen Médical d'Aptitude n'est pas nécessaire dès que l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique, présentant des risques d'exposition équivalents,
- Le professionnel de santé est en possession du dernier avis d'aptitude ou de la dernière attestation de suivi,
- Aucune mesure ou aucun avis d'inaptitude n'a été émis au cours :
  - de la dernière année pour les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants et les jeunes de moins de 18 ans affectés aux travaux réglementés
  - des 2 dernières années pour les travailleurs bénéficiant d'un SIR
  - des 3 dernières années pour les travailleurs de nuit, handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité
  - des 5 dernières années pour tous les autres travailleurs.